

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.805 du 12 février 1998

A.75.701/XIII-176

En cause : 1. **SPIRLET** Antoine,
 rue Haute 187
 4633 Melen,
 2. **la Société coopérative à responsabilité**
 limitée «CHEPTI-FOOD»,
 chaussée Saint-Mort 21
 4500 Huy,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
rue Blondeau 14
5000 Namur.

Partie intervenante :

la Commune de Soumagne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 septembre 1997 par Antoine SPIRLET et la société coopérative à responsabilité limitée «CHEPTI-FOOD», tendant à la suspension de l'exécution de :

«1. la décision prise le 17 juillet 1997 par le Ministère de la Région wallonne, direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, d'infirmar

l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 31 mars 1994, autorisant de maintenir en activité une porcherie d'engraissement de 2400 porcs au n° 187 de la rue Haute à 4633 Melen, sur les parcelles cadastrées 6^e division section C n^{os} 84L, 86D et 97;

2. la décision prise le 25 août 1997 par l'ingénieur en chef-directeur du Ministère de la Région wallonne, direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, interdisant aux requérants d'accepter tout nouvel arrivage de cochons»;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 7 octobre 1997 par laquelle la commune de Soumagne demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998 décidant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une chambre de trois membres;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Régine DESTEXHE, loco Renaud DESTEXHE, avocat, comparaissant pour les requérants et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Depuis 1966, le premier requérant exploite une porcherie à Melen (Soumagne), à côté de son domicile. L'installation a été autorisée par délibération du 25 mai 1971 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Melen, aujourd'hui fusionnée avec Soumagne, en application de la réglementation relative à la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes. L'autorisation est arrivée à échéance le 27 mai 1981 mais l'exploitation s'est poursuivie.

Selon les prescriptions du plan de secteur de Liège, arrêté par l'Exécutif régional wallon le 26 novembre 1987, les lieux sont situés en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de cinquante mètres à partir de la limite de la voirie, et en zone agricole au-delà.

Le 24 juin 1992, le premier requérant a introduit, auprès de la députation permanente du conseil provincial de Liège, une demande d'autorisation portant sur un établissement d'une capacité de deux mille porcs, demande portée ultérieurement à trois mille, puis réduite à deux mille quatre cents animaux. La demande précisait que le premier requérant agissait pour son propre compte. Une

étude d'incidences a été réalisée par la société IRCO et transmise à l'administration en date du 17 novembre 1993. L'enquête de commodo et incommodo s'est déroulée du 7 décembre 1993 au 6 janvier 1994 et a donné lieu au dépôt de cent soixante-huit réclamations, soit individuelles, soit sous la forme de pétitions. Une réunion de concertation a eu lieu le 27 janvier suivant. La commune de Soumagne, actuelle partie intervenante, a émis un avis défavorable le 21 mars 1994, de même que l'administration régionale de l'eau. Le 31 mars 1994, la députation permanente a autorisé l'exploitation. Une des conditions imposées par cette autorisation est que l'exploitant aménage de nouvelles fosses à lisier dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis, pour porter la capacité de stockage à deux mille mètres cubes.

Des recours au Gouvernement wallon ont été introduits contre cette décision par deux riverains et deux associations. Le 25 septembre 1995, l'ingénieur en chef-directeur VAN DAMME, de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du ministère de la Région wallonne, a constaté plusieurs manquements aux conditions du nouveau permis d'exploiter.

Le 22 août 1996, la députation permanente a rejeté le recours que la seconde requérante avait introduit contre le refus de permis de bâtir une citerne à lisier opposé par délibération du 6 mai 1996 du collège des bourgmestre et échevins de la commune intervenante.

Sur le vu notamment d'un rapport établi le 23 avril 1997 par le directeur général de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, le Ministre de l'Environnement de la Région wallonne a, par arrêté du 17 juillet 1997, infirmé la décision de la députation permanente et a refusé l'autorisation, principalement en raison des gênes que l'établissement est susceptible de

provoquer, de l'insuffisance des citernes de stockage du lisier et de la pollution du sol par un épandage excessif. Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 25 août 1997, l'ingénieur en chef-directeur VAN DAMME écrit au premier requérant dans les termes suivants :

« Par arrêté ministériel du 17/07/97, le Ministre a infirmé l'arrêté de la députation permanente de Liège du 31/03/94 qui vous autorisait à exploiter une porcherie d'engraissement de 2400 porcs.

Dès lors en application de cet arrêté ministériel, il vous est interdit de maintenir en activité votre porcherie.

A partir de ce jour, il vous est donc strictement interdit d'accepter tout nouvel arrivage de cochons.

Les cochons qui sont actuellement dans l'étable pourront terminer le cycle d'engraissement. A ce propos, je vous demande de me transmettre pour le 28 août 1997, copie des factures d'arrivée des cochons actuellement engraisés, ainsi que les dates d'enlèvement des cochons.

Je vous invite vivement à respecter cette injonction et à ne pas nous obliger d'évacuer les porcs de force».

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 7 octobre 1997, la commune de Soumagne demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'au sujet de la gravité du préjudice, ils s'expriment comme suit :

« Le refus d'autorisation et la décision de la partie adverse du 25 août 1997 entraînent un préjudice grave aux requérants dans la mesure où

- le premier requérant, pensionné, âgé de 78 ans et ayant toujours vécu de et dans les bâtiments mêmes de l'exploitation, se voit atteint dans sa dignité et privé des revenus qui constituent sa pension et ses économies;
- ces décisions entraînent pour la seconde requérante l'arrêt de son activité d'exploitation, la faillite de la société et atteignent ses responsables dans leur dignité et réputation.

Il préjudicie également la famille que fait vivre l'exploitation»;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier requérant, il est contradictoire de relever qu'il est pensionné et de prétendre que l'arrêt ou la diminution de l'activité d'élevage de porcs par la seconde requérante le priverait de revenus; qu'en tout état de cause, aucun élément n'est apporté qui établirait une corrélation entre cette activité et la pension dont il bénéficie; qu'en ce qui concerne le préjudice moral, il est susceptible d'être adéquatement réparé par l'annulation;

Considérant qu'en ce qui concerne la seconde requérante, le préjudice d'ordre économique qu'elle allègue dans la requête n'est nullement étayé de données précises qui établiraient que son existence pourrait être compromise par l'exécution des actes attaqués; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard aux pièces déposées à l'audience par la seconde requérante à l'appui de ses allégations; qu'en aucun de ses éléments, le risque de préjudice grave ne peut être considéré comme établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la commune de Soumagne est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le douze février 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.